
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 7

Bill No. 7

Loi concernant les villes de
Jonquière et de Chicoutimi

An Act respecting the cities of
Jonquière and Chicoutimi

Première lecture

First reading



M. TARDIF

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 7

Loi concernant les villes de
Jonquière et de Chicoutimi

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6a.** 1. La première élection générale pour la ville de Chicoutimi a lieu en novembre 1977, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

2. À compter de la première élection générale, le conseil de la ville de Chicoutimi se compose d'un maire et du nombre de conseillers déterminé par règlement du conseil.

3. Pour la première élection générale, le conseil de la ville de Chicoutimi doit, par règlement, diviser le territoire de la municipalité en autant de quartiers qu'il y a de charges de conseillers à pourvoir. Ces quartiers doivent être relativement égaux en population, en tenant compte de l'aspect rural du territoire.

4. Les règlements visés dans les paragraphes 2 et 3 doivent être adoptés et transmis au ministre des affaires

Bill No. 7

An Act respecting the cities of
Jonquière and Chicoutimi

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay (1974, chapter 88) is amended by inserting after section 6 the following section:

“**6a.** (1) The first general election for the city of Chicoutimi shall be held in November 1977, according to section 173 of the Cities and Towns Act.

(2) From the first general election, the council of the city of Chicoutimi shall consist of a mayor and of the number of councillors determined by by-law of the council.

(3) For the first general election, the council of the city of Chicoutimi shall, by by-law, divide the territory of the municipality into as many wards as there are offices of councillor to provide for. Such wards must be relatively equal in population, taking into account the rural aspect of the territory.

(4) The by-laws contemplated in subsections 2 and 3 must be adopted and transmitted to the Minister of Municipal

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet fixe à novembre 1977 la date des élections générales à Chicoutimi et oblige le conseil, avant le 1^{er} juillet 1977, à déterminer par règlements, après consultation des résidents de la ville, le nombre de conseillers de la ville et la délimitation des quartiers de la ville.

L'article 2 oblige les villes de Jonquière et de Chicoutimi à tenir une consultation de la population le dernier dimanche de mai 1979 quant à l'opportunité de fusionner ces deux municipalités et prévoit les modalités de cette consultation. Il autorise le ministre des affaires municipales à décréter ensuite la fusion des villes de Jonquière et Chicoutimi sous le nom de «Ville de Saguenay», à compter du 1^{er} janvier 1981.

Les articles 3 et 4 apportent des amendements de concordance.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill fixes November 1977 as the date of the general elections in Chicoutimi and requires the council to determine by by-law, before 1 July 1977, after polling the residents of the city, the number of the councillors of the city and the boundaries of the city wards.

Section 2 requires the cities of Jonquière and Chicoutimi to poll their inhabitants on the last Sunday of May 1979 on the advisability of amalgamating such two municipalities, and prescribes the formalities and conditions governing the poll. It authorizes the Minister of Municipal Affairs to order the amalgamation of the cities of Jonquière and Chicoutimi, to be called the "City of Saguenay", from 1 January 1981.

Sections 3 and 4 propose amendments of concordance.

municipales au plus tard le 1^{er} juillet 1977 et ils entrent en vigueur dès leur approbation, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* que ces règlements ont reçu son approbation ou, en cas de modification, de leur texte définitif.

5. L'adoption des règlements visés dans les paragraphes 2 et 3 doit être précédée d'une consultation des résidents de la municipalité au cours de quatre assemblées publiques d'une durée d'au moins deux heures, chacune tenue dans autant de parties distinctes de la municipalité.

Chacune de ces assemblées doit être précédée d'un avis public de cinq jours en mentionnant le lieu, la date et l'heure et l'objet de l'assemblée.

6. A défaut par la municipalité d'adopter ou de transmettre, dans le délai prescrit au paragraphe 4, l'un ou l'autre des règlements visés dans les paragraphes 2 et 3, le ministre des affaires municipales peut déterminer lui-même le nombre de conseillers ou, s'il y a lieu, effectuer la division en quartiers; il fait publier sa décision selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que s'il s'agissait d'un règlement du conseil, légalement promulgué.

7. Pour l'avenir, toute modification relative au nombre de conseillers et à la division en quartiers pour la ville de Chicoutimi doit se faire selon les dispositions de la Loi des cités et villes et nonobstant l'article 394 de cette même loi.

8. Le présent article prévaut sur toute disposition contraire des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 5. »

Affairs not later than 1 July 1977 and shall come into force upon their approval, with or without amendment, by the Minister.

The Minister shall give notice in the *Gazette officielle du Québec* that such by-laws have received his approval or, in case of amendment, of their final text.

(5) The adoption of the by-laws contemplated in subsections 2 and 3 must be preceded by a poll of the residents of the municipality at four public meetings lasting at least two hours, each held in a different part of the municipality.

Each of such meetings must be preceded by a public notice of five days mentioning the place, date and time and the object of the meeting.

(6) Upon failure by the municipality to adopt or transmit, within the delay prescribed in subsection 4, either of the by-laws contemplated in subsections 2 and 3, the Minister of Municipal Affairs may himself determine the number of councillors or, if expedient, effect the division into wards; he shall cause his decision to be published according to section 391 of the Cities and Towns Act and, in such case, the Minister's decision has the same effect as a by-law of the council, legally promulgated.

(7) For the future, any change relating to the number of councillors or to the division into wards of the city of Chicoutimi shall be made according to the Cities and Towns Act and notwithstanding section 394 of that act.

(8) This section prevails over any contrary provision of the letters patent issued under section 5."

2. L'article 12 de ladite loi est remplacé par les suivants:

«**12.** Les villes de Jonquière et de Chicoutimi doivent tenir, le dernier dimanche du mois de mai 1979, chacune dans le territoire de sa juridiction respective, une consultation des propriétaires et des locataires quant à l'opportunité de fusionner ces deux municipalités.

Pour les fins de cette consultation, les mots «propriétaire» et «locataire» ont le sens que leur confère l'article 1 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

«**12a.** Sauf lorsqu'il y est dérogé par la présente loi, cette consultation se tient, *mutatis mutandis*, selon les trois premiers alinéas de l'article 13 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

«**12b.** Cette consultation dure de neuf heures à dix-neuf heures.

Le vote est présidé, dans chaque municipalité, par le président d'élection.

«**12c.** Au cours de la période s'étendant du 27 avril au 5 mai 1979, la liste électorale ayant servi lors de la dernière élection générale doit être révisée quant aux locataires seulement. Cette révision se fait en suivant, *mutatis mutandis*, les dispositions de la Loi des cités et villes applicables à la révision de la liste électorale, dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.

À cette fin, la date du 1^{er} septembre, partout où elle se rencontre dans l'article 128a de la Loi des cités et villes, est remplacée par celle du 1^{er} avril.

La liste électorale révisée en vertu du présent article constitue une liste électorale spéciale destinée à la seule fin

2. Section 12 of the said act is replaced by the following sections:

“**12.** On the last Sunday of May 1979, the cities of Jonquière and Chicoutimi shall each poll the property owners and tenants in the territories under their respective jurisdictions on the advisability of amalgamating the two municipalities.

For the purposes of such poll, the words “property owner” and “tenant” have the meaning given by section 1 of the Act to promote the regroupement of municipalities (1971, chapter 53).

“**12a.** Except where derogated from by this act, such poll shall be held, *mutatis mutandis*, according to the first three paragraphs of section 13 of the Act to promote the regroupement of municipalities.

“**12b.** Such poll shall last from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the evening.

The vote shall be presided over, in each municipality, by the returning-officer.

“**12c.** During the period extending from 27 April to 5 May 1979, the electoral list used at the last general election must be revised respecting the tenants only. Such revision shall be made by following, *mutatis mutandis*, the provisions of the Cities and Towns Act applicable to the revision of the electoral list, to the extent that this act does not derogate therefrom.

For such purpose, the date 1 September, wherever it occurs in section 128a of the Cities and Towns Act, is replaced by the date 1 April.

The electoral list revised under this section shall constitute the special electoral list intended for the sole purpose

d'attester le droit de vote des locataires à l'occasion de la consultation prévue à l'article 12.

«**12d.** Dans les trois mois qui suivent la tenue de la consultation, le ministre des affaires municipales peut décréter la fusion des municipalités mentionnées à l'article 12 au moyen d'une proclamation à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*. Le cas échéant, les habitants et contribuables des territoires de ces deux municipalités forment, à compter du 1^{er} janvier 1981, une corporation de ville sous le nom de «Ville de Saguenay». Au cas contraire, les articles 13 à 16 sont inopérants.»

3. L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots et chiffres «d'ici le 1^{er} juillet 1977» par les mots et chiffres «au plus tard le 1^{er} juillet 1980»;

b) par le remplacement, dans la huitième ligne du second alinéa, du nombre «12» par le nombre et la lettre «12g».

4. L'article 17 de ladite loi est modifié:

a) par le retranchement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots et chiffres «jusqu'au 1^{er} janvier 1978»;

b) par le remplacement, dans les dixième, onzième et douzième lignes du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «du maire du village de Laterrière et de celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière,» par les mots «de deux membres»;

c) par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Sous réserve du décret de fusion prévu à l'article 12d de la présente loi, ce conseil se compose, à compter du

of attesting the right to vote of the tenants in the poll provided for in section 12.

“**12d.** Within the three months following the holding of the poll, the Minister of Municipal Affairs may order the amalgamation of the municipalities mentioned in section 12 by a proclamation to that effect in the *Gazette officielle du Québec*. In that case, the inhabitants and ratepayers of the territories of such two municipalities shall, from 1 January 1981, form a city corporation called the “City of Saguenay”. In the opposite case, sections 13 to 16 shall be inoperative.”

3. Section 15 of the said act is amended:

(a) by replacing the words and figures “before 1 July 1977” in the second line of the first paragraph by the words and figures “not later than 1 July 1980”;

(b) by replacing the figure “12” in the eighth line of the second paragraph by the figure “12g”.

4. Section 17 of the said act is amended:

(a) by striking out the words and figures “until 1 January 1978” in the first and second lines of the fourth paragraph of subsection 1;

(b) by replacing the words “of the mayors of the village of Laterrière and of the parish of Notre-Dame-de-Laterrière and of” in the tenth, eleventh and twelfth lines of the fourth paragraph of subsection 1 by the words “of two members and”;

(c) by replacing the fifth paragraph of subsection 1 by the following:

“Subject to the amalgamation order provided for in section 12d of this act, such council shall be composed, from

1^{er} janvier 1981, du maire et de six conseillers de la ville de Saguenay, telle que constituée par ledit article 12*d*, du maire et de deux conseillers de la ville de La Baie et de deux membres ainsi que du préfet de la municipalité du comté de Chicoutimi. »

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1 January 1981, of the mayor and six councillors of the city of Saguenay, as incorporated by the said section 12*d*, of the mayor and two councillors of the city of La Baie and of two members and the warden of the county municipality of Chicoutimi.”

5. This act shall come into force on the day of its sanction.